

Familierechtbank Luik (afd. Luik), vonnis van 6 november 2015

*Établissement et contestation de la paternité – Article 62 CODIP –
Établissement de la paternité hors mariage – Analyse ADN*

*Vaststelling en betwisting vaderschap – Artikel 62 WIPR – Vaststelling van
vaderschap buiten huwelijk – DNA-onderzoek*

EN CAUSE:

L. AA. (selon la citation), AA. (selon le registre national), né le [...], domicilié à [...],

Demandeur,
ayant pour conseil Me Dominique Humblet, avocat et comparaisant personnellement assisté
de son conseil;

CONTRE:

T., née à Douala (Cameroun) le [...], domiciliée à [...],

Défenderesse,
ayant pour conseil Me Nathalie Deprez, avocat et comparaisant personnellement assistée de
son conseil;

EN PRESENCE DE:

1. **J.**, né à Batie (Cameroun) le [...], domicilié à [...],

Intervenant volontaire, comparaisant en personne;

2. **Maître C.**, avocat, dont le cabinet est établi à [...], en sa qualité de tuteur ad hoc de
l'enfant V. né à Liège le [...],

Intervenante volontaire, représentée par Me Laetitia Lamchacti, avocat;

MOTIVATION

1. DEMANDE ET PROCEDURE

La demande tend à l'établissement de la paternité du demandeur à l'égard de l'enfant V. né à
Liège le [...].



Par jugement du 12 juin 2015, le tribunal a:

- Constaté que l'enfant avait été reconnu par monsieur J. le 23 décembre 2014
- Ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur le fait que la filiation de l'enfant est établie à l'égard d'un autre homme,
- Invité les parties à s'expliquer sur la nationalité du demandeur et sur le droit applicable.
- Le demandeur modifie sa demande et conteste la paternité de monsieur J. à l'égard de l'enfant et sollicite l'établissement de sa propre paternité.

Par ses conclusions, le demandeur sollicite, en outre, un droit aux relations personnelles avec l'enfant, soit un après-midi tous les 15 jours.

Me C., tuteur ad hoc de l'enfant, intervient volontairement à la cause.

Le demandeur demande le bénéfice de l'assistance judiciaire pour faire face aux frais d'expertise.

Le tribunal a entendu les parties comparaisant comme dit ci-avant, en chambre du conseil, à l'audience du 9 octobre 2015.

2. DOCUMENTS EXAMINES PAR LE TRIBUNAL

Le tribunal a examiné les documents suivants:

- le jugement du 12 juin 2015 et les pièces y visées
- les conclusions après réouverture des débats du demandeur déposées au greffe le 8 septembre 2015
- les dossiers des parties

3. EXAMEN DE LA DEMANDE

a.

L'enfant V. est né le [...] à Liège.

Par citation du 29 juillet 2014, monsieur L., AA. demande l'établissement de sa paternité à l'égard de l'enfant.

Après citation le 23 décembre 2014, l'enfant est reconnu par monsieur J.

Le demandeur introduit une contestation de la paternité de ce dernier.

b.

Le demandeur est de nationalité togolaise; le père, l'enfant et le reconnaissant sont de nationalité belge.



Aux termes de l'article 62 du code de droit international privé, l'établissement et la contestation de la paternité d'une personne sont régis par le droit dont cette personne a la nationalité.

La contestation de paternité de monsieur J. est régie par le droit belge.

En droit belge, si la double action réussit, elle entraîne l'établissement de la paternité du demandeur.

Dans ces conditions, il y a lieu de soumettre également l'établissement de la paternité du demandeur au droit belge en notant que le droit togolais ne s'oppose pas à l'établissement de la paternité hors mariage.

c.

c.1.

L'action est ouverte sauf possession d'état.

En l'espèce, l'enfant a été reconnu après l'introduction de la présente procédure, la possession d'état serait, en tout état de cause, équivoque.

L'enfant n'a pas la possession d'état à l'égard du reconnaissant.

Il faut, en outre, noter que la défenderesse ne conteste pas que quelques semaines après la naissance, le demandeur a voulu reconnaître l'enfant; une attestation (pièce 3 du dossier) fait également état que le demandeur s'est manifesté lorsque l'enfant avait un an ou deux pour le reconnaître.

c.2.

Quant au délai, l'action doit être introduite dans l'année de la connaissance de la paternité et non du soupçon voire de la conviction d'être le père.

La demande est recevable quant au délai.

d.

Les parties plaident l'intérêt de l'enfant.

La vérité biologique est un élément à prendre en considération dans l'examen de l'intérêt de l'enfant.

Il y a, dès lors, lieu de désigner un expert aux fins de vérifier celle-ci.

e.

En ce qui concerne l'assistance judiciaire, le demandeur en a bénéficié pour l'introduction de la procédure.



Il y a lieu de lui accorder le même bénéfice pour faire face aux frais d'expertise.

DECISION DU TRIBUNAL

Le Tribunal statuant **contradictoirement**,

Entendu Monsieur Patrick GAILLIET, Juge suppléant à ce Tribunal, désigné pour remplir les fonctions de Ministère Public en vertu de l'article 87 du Code Judiciaire, en son avis verbal exprimé à l'audience du 9 octobre 2015.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu l'article 330 du code civil.

1.

Accorde au demandeur le bénéfice de **l'assistance judiciaire** pour faire face aux frais d'expertise.

2.

DESIGNE EN QUALITE D'EXPERT le docteur C. Streydio, docteur en biologie médicale appliquée, Ruelle du Boulanger, 3 à 7830 Thoricourt (avec centre de prélèvement Avenue Fonsny, 88 1000 Bruxelles) lequel serment prêté conformément à la loi, aura pour mission:

- de convoquer le demandeur et la défenderesse et de procéder sur eux, ainsi que sur l'enfant V. né à Liège le [...] après s'être assuré de leur consentement, à un prélèvement permettant l'analyse ADN,
- de procéder à l'analyse ADN des échantillons ainsi prélevés et de dire la probabilité de paternité de monsieur L. à l'égard de l'enfant V.,
- pour du tout faire rapport écrit et motivé, à déposer dans les **quatre mois** de la notification de sa mission.

Dit que le demandeur, monsieur L., qui bénéficie de l'assistance judiciaire (Pro deo n° [...]) fera l'avance des frais d'expertise.

Fixe la provision à 750 € et invite le greffe à libérer la provision.

Dit que la mission sera notifiée d'office à l'expert par le greffe conformément à l'article 972 du Code judiciaire, les parties n'ayant pas demandé la suspension de la notification.

Autorise l'expert à n'entamer ses travaux que lorsque la provision sera constituée ou couverte par le pro deo.

Renvoie la cause **au rôle**;

Réserve les dépens.

